



LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Approuvé par délibération du 29/04/2024
du Conseil départemental du Var



PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

LE DÉPARTEMENT AU PLUS PRÈS DE VOUS

L'autonomie des personnes en situation de handicap est au cœur des compétences des Départements. Aujourd'hui, en assurant le transport du domicile à l'établissement scolaire, nous favorisons l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, dès la première année de maternelle jusqu'aux études supérieures.

Je rappelle que, le Département du Var assure, chaque année le transport de plus de 800 élèves et étudiants en situation de handicap vers leur établissement scolaire ou universitaire. Dans une démarche d'inclusion prônée par le Département du Var, près de 3,9 millions d'euros sont consacrés chaque année au soutien du transport des élèves en situation de handicap.

Pour continuer à rendre un service public de qualité, j'ai souhaité que le règlement départemental du transport soit mis à jour à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour plusieurs raisons. D'abord, il s'agit bien de l'adapter aux réalités économiques en réévaluant le montant des indemnités kilométriques versées aux familles, passant de 0,27 €/km à 0,60 €/km avec un plafond annuel de 2 400 € à 6 000 €. Ensuite, d'un point de vue réglementaire, il inclut les enfants scolarisés dès l'année des 3 ans. Enfin, j'ai souhaité avec l'ensemble des conseillers départementaux maintenir une politique départementale volontariste de transport. C'est pourquoi, je suis heureux de vous annoncer que nous continuerons à prendre également en charge les frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap qui peuvent utiliser les transports en commun et dont le taux de handicap est supérieur à 50 %. Ce qui va permettre à 180 élèves, dès la prochaine rentrée de continuer à bénéficier d'une prise en charge transport.



Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental du Var

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	Page 4
Objet du règlement (Art 1)	
Entrée en vigueur (Art 2)	
 Première partie	
LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE	Page 5
1 - Les critères d'ayant droit à la prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap	Page 5
2 - Les trajets pris en charge et les trajets non pris en charge	Page 6
2.1 - Trajets pris en charge (Art 4 à 7)	
2.2 - Trajets non pris en charge (Art 8 à 13)	
3 - Contentieux	Page 7
3.1 - Recours gracieux (Art 14)	
3.2 - Recours contentieux (Art 15)	
 Deuxième partie	
LES DIFFÉRENTS MODES DE PRISE EN CHARGE	Page 8
4 - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est apte à utiliser seul les transports en commun	Page 8
4.1 - Dispositions générales (Art 21 à 23)	
4.2 - Dispositions financières : remboursement ou prise en charge directe par le Département (Art 24)	
5 - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas apte à utiliser seul les transports en commun, selon avis de la MDPH	Page 9
5.1 - La prise en charge des frais de transport en commun pour l'ayant droit et son accompagnant (Art 27 à 28)	Page 9
5.1.1 - Dispositions générales (Art 27)	
5.1.2 - Dispositions financières : remboursement ou prise en charge directe par le Département (Art 28)	
5.2 - Le versement d'une indemnité kilométrique quand le transport est assuré par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur en véhicule personnel (Art 29 à 34)	Page 10
5.2.1 - Dispositions générales (Art 29 à 30)	
5.2.2 - Dispositions financières : remboursement d'une indemnité kilométrique (Art 31 à 34)	
5.3 - Le transport public adapté organisé par le Département (Art 35 à 69)	Page 12
5.3.1 - L'organisation du transport public adapté (Art 35 à 46)	
5.3.2 - Modification ou suspension (Art 47 à 52)	
5.3.3 - Dispositions financières : prise en charge par le Département (Art 53)	
5.3.4 - Obligations et sanctions (Art 54 à 69)	
• Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux (Art 54 à 60)	
• Sanctions et responsabilités (Art 61 à 69)	
5.4 - La procédure exceptionnelle : le transport par un véhicule exploité par un tiers (Art 70 à 71)	Page 17
5.4.1 - Dispositions générales (Art 70)	
5.4.2 - Dispositions financières : remboursement après acceptation par le Département (Art 71)	
LEXIQUE	Page 18

PRÉAMBULE



Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code des Transports (dont art L3111-7 et suivants, R3111-24 à R3111-27),
- Code de l'Éducation dont articles L214-18 (renvoie aux art L3111-7 à L3111-10 du code des transports) et L112-1,
- Code de l'action sociale et des familles,
- Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Selon l'article L114 du code de l'action sociale et de la famille, constitue un handicap, au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le Département a la compétence pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap de leurs domiciles vers les établissements scolaires.

Plus précisément, en vertu des articles suivants du code des transports :

- R3111-24 «les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public

ou privé placé sous contrat [...] qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés»,

- R3111-27, «les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés».

Or, le Département du Var souhaite élaborer une politique des transports qui s'étend au-delà des textes en vigueur. En conséquence, il a fait le choix de prendre en charge non seulement les frais des élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun mais également les frais de ceux qui peuvent utiliser ce réseau et dont le taux de handicap est supérieur à 50 %, afin de favoriser pour ces derniers leur autonomie.

Art 1 - Objet du règlement

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Département du Var en matière d'organisation et de financement des transports.

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Le bénéfice d'un transport public adapté pour les personnes en situation de handicap implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

Ce règlement définit les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge (1^{ère} partie) et les différents modes de prise en charge (2^e partie).

Art 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Département du Var, est applicable à compter de la rentrée scolaire 2024 / 2025.

Le Département se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune pour l'intérêt général.

Première partie

LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE

1 - Les critères d'ayant droit à la prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Art 3 - Pour bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

• **Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est apte à utiliser les transports en commun :**

être reconnu en situation de handicap par la MDPH à un taux d'incapacité supérieur à 50 % en présentant au Département une notification AEEH, AAH ou orientation scolaire.

OU

Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas apte à utiliser les transports en commun :

être en possession d'un avis favorable transport scolaire délivré par la MDPH.

• **Être domicilié dans le Var.**

• **Être domicilié et résider à au moins 1,5 km de son établissement scolaire** (distance routière par le chemin le plus court entre le domicile et l'établissement ou le lieu de stage fréquenté; trajet calculé par le logiciel transport du Département), sauf contraintes liées au handicap de l'ayant droit dûment justifiées par la MDPH.

Le Département assure la prise en charge du transport dans les limites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toutefois, sous réserve de justifier d'un enseignement spécifique, un ayant droit peut bénéficier d'une prise en charge pour des trajets au-delà de ce périmètre, à raison de 2 allers-retours par semaine maximum. Dans ce cas,

- si les représentants légaux ou l'élève majeur utilise un véhicule personnel, il ne peut prétendre qu'à une indemnité kilométrique,

- si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap utilise un transport en commun (notamment le train), le Département prendra en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

• **Être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat**, en application des articles L442-5 et L442-12 du code de l'éducation (établissement de premier et second degré) ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (art R3111-24 code des transports), **ou dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture** (art R3111-27 code des transports).

Ainsi l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit être scolarisé :

- en classe de maternelle,

- en classe primaire,

- en classe de collège,

- en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,

- dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports),

- en section d'éducation spécialisée (notamment SEGPA, ULIS).

• **Fréquenter l'établissement scolaire d'affectation** (la MDPH détermine l'orientation scolaire et l'Inspection Académique décide du lieu d'affectation scolaire de l'élève) **ou l'établissement privé le plus proche de son domicile et adapté à son handicap.**

Dans le cas où le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur déroge à cette affectation, la prise en charge du transport se limite aux frais de transport en commun ou à l'indemnité kilométrique prévue pour l'utilisation du véhicule personnel sur la base de la distance entre le domicile et l'établissement décidé initialement par Inspection Académique.

Dans le cas particulier des étudiants en situation de handicap, ils doivent fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports). Les établissements doivent délivrer une formation diplômante reconnue par les Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

2 - Les trajets pris en charge et non pris en charge

2.1 - Trajets pris en charge

Art 4 - Trajet domicile-établissement scolaire

Le Département prend en charge uniquement le transport scolaire entre le domicile de l'ayant droit et son établissement scolaire.

Ce transport est assuré en période scolaire et dans le cadre du calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique et aux jours de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Après accord préalable du Département, un lieu de prise en charge différent du domicile (exemple : domicile des grands-parents) peut être accordé.

Les élèves ou les étudiants en situation de handicap **externes ou demi-pensionnaires** bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour scolarisé.

Les élèves ou les étudiants en situation de handicap **internes** bénéficient d'un droit au transport maximum de deux allers-retours hebdomadaires sauf cas particuliers des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Toute modification du transport doit faire l'objet de l'accord préalable écrit du Département.

Art 5 - Stages et examens liés à la scolarité

Dans le cadre de la scolarité de l'ayant droit, les transports liés aux stages obligatoires (non rémunérés, la gratification n'étant pas une rémunération) et les transports vers les lieux d'examens scolaires (sessions d'écrits et d'oraux) sont pris en charge par le Département à condition que :

- une demande écrite soit transmise au Département par les représentants légaux de l'ayant droit ou par l'ayant droit majeur, accompagnée de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, un mois avant le début du stage ou la date de l'examen,
- la distance entre le domicile de l'ayant-droit et le lieu de stage ou d'examen soit d'au moins 1,5 km (distance routière par le chemin le plus court entre le domicile et le lieu de stage ou d'examen; trajet calculé par le logiciel transport du Département) sauf contraintes liées au handicap de l'ayant droit, dûment justifiées par la MDPH.

Art 6 - En cas de garde alternée

En cas de résidence alternée de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap au domicile de chacun des représentants légaux, pour qu'il bénéficie du droit au transport sur deux trajets différents du fait des domiciliations distinctes des représentants légaux, il convient que chaque représentant légal transmette au Département un dossier complet. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent également fournir un planning précis et pérenne au Département.

Lorsque les deux domiciles sont situés dans le Var, les frais de déplacement entre les domiciles et l'établissement scolaire sont pris en charge.

En revanche, lorsque l'un des deux domiciles est situé hors du Var, seuls les trajets entre le domicile varois et l'établissement scolaire sont pris en charge.

Art 7 - Lorsque le lieu de résidence de l'ayant droit dans la semaine est différent du domicile

Lorsque le lieu de résidence de l'ayant-droit en semaine sur la période scolaire est situé dans le Var mais dans un lieu distinct du domicile (exemple : cité universitaire, chambre en internat, hébergement chez un tiers), les frais de déplacement entre sa résidence et l'établissement scolaire sont pris en charge sous réserve de la validation par le Département. Sont également pris en charge ses frais de déplacement entre son domicile et l'établissement scolaire. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent fournir un planning précis et pérenne au Département.

En revanche, lorsque le lieu de résidence de l'ayant-droit en semaine sur la période scolaire est situé hors du Var, seuls les trajets entre le domicile varois et l'établissement scolaire sont pris en charge.

2.2 - Trajets non pris en charge

Art 8 - La prise en charge des transports à destination ou depuis les établissements et services médico-sociaux (notamment IME, ITEP, SESSAD, CMPP) ou **les établissements de soins** (notamment hôpitaux, centres de rééducation, orthophonistes) ne relève pas de la compétence du Département.

Art 9 - Les activités extra ou péri-scolaires (notamment centre de loisirs, études).

Art 10 - Les journées de découverte ou d'intégration dans un autre établissement.

Art 11 - Le Département ne finance pas de transport supplémentaire aller-retour pour **la pause méridienne**, sauf raisons médicales particulières dûment justifiées par la MDPH.

Art 12 - Pour être pris en compte par le Département, **les emplois du temps aménagés** en raison du handicap doivent avoir été préalablement validés par l'Education Nationale (notamment l'inspecteur de circonscription, le médecin scolaire ou le chef d'établissement).

Art 13 - Les changements d'emploi du temps exceptionnels, notamment liés à une absence de professeurs, pour convenance personnelle, en cas d'absence de l'AESH, en cas de nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (notamment maladie, accident), en cas de sorties pédagogiques ou sportives ne sont pas pris en charge par le Département.

Dans le cadre du transport public adapté organisé par le Département, ils ne peuvent donner lieu à des modifications de prise en charge à l'aller comme au retour. L'élève sera déposé ou repris aux heures habituelles. En aucun cas, l'horaire du transport ne sera adapté à ces changements et les représentants légaux seront tenus d'aller récupérer eux-mêmes les élèves.

3 - Contentieux

3.1 - Recours gracieux

Art 14 - Tout différend devra être adressé par voie postale au Département du Var :

Département du Var
Direction des infrastructures et de la mobilité
Service transport
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 Toulon cedex

Ce recours gracieux fera l'objet d'une réponse écrite dans le délai de 2 mois, prenant en compte notamment la gravité des faits, l'âge et la situation objective de l'élève et toutes pièces utiles au dossier.

3.2 - Recours contentieux

Art 15 - Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes du présent règlement relèvent du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Deuxième partie

LES DIFFÉRENTS MODES DE PRISE EN CHARGE



Art 16 - Les modalités de prise en charge du transport des ayants droit sont déclinées de la manière suivante par ordre de priorité de mise en oeuvre :

- Si l'élève est apte à utiliser seul les transports en commun : prise en charge des frais de transport en commun (4)

- Si l'élève n'est pas apte à utiliser seul les transports en commun, selon avis de la MDPH (5) :

1^{er} mode de prise en charge : prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de son accompagnant (5.1),

2^e mode de prise en charge : versement d'une indemnité kilométrique si les représentants légaux assurent eux-mêmes le transport de l'élève ou si l'étudiant assure lui-même son transport avec un véhicule personnel depuis le domicile jusqu'à l'établissement scolaire (5.2),

3^e mode de prise en charge : organisation d'un transport public adapté par le Département (5.3).

Art 17 - Le Département détermine la modalité de transport adaptée à l'ayant droit et cette organisation ne peut pas être modifiée en cours d'année sauf :

- cas dûment justifiés et validés par le Département,
- stages et examens.

Art 18 - L'organisation du transport des élèves et des étudiants est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture des établissements scolaires. Elle n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves et des étudiants ou à toutes les demandes émanant

des établissements scolaires (notamment pas de prise en charge des activités extrascolaires, périscolaires).

Art 19 - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est ayant droit d'un dispositif mis en œuvre par une autre collectivité, il ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge par le Département.

4 - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est apte à utiliser seul les transports en commun

Art 20 - Pour l'instruction du dossier, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur doivent fournir au Département avant chaque rentrée scolaire ou chaque changement de situation :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport dûment rempli, daté et signé par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur (à télécharger sur le site internet du Département du Var www.var.fr ou à demander directement au service transport du Département)
- une notification MDPH en cours de validité (AEEH, AAH ou orientation scolaire) avec un taux d'incapacité supérieur à 50 %
- un justificatif de scolarité.

L'instruction du dossier par le Département débute à la date de réception du dossier complet.

La prise en charge financière des titres, même s'ils ont déjà été acquis par les représentants légaux, est effective une fois l'instruction du dossier achevée, tenant compte des délais de mise en œuvre.

4.1 - Dispositions générales

Art 21 - Le Département du Var a fait le choix de prendre en charge financièrement les titres de transport des élèves et étudiants en situation de handicap aptes à utiliser les transports en commun.

Art 22 - Dans le cas où l'établissement scolaire d'affectation n'est pas l'établissement scolaire de secteur, engendrant des contraintes techniques et/ou organisationnelles qui empêchent l'utilisation des transports en commun, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap pourra bénéficier, par ordre de priorité du versement d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel (5.2) ou d'une prise en charge en transport public adapté (5.3).

Art 23 - Les élèves et étudiants en situation de handicap doivent respecter les règles de fonctionnement habituel des réseaux de transport public.

4.2 - Dispositions financières pour les déplacements en transport en commun : remboursement ou prise en charge directe par le Département

Art 24 - La prise en charge financière s'effectue de deux façons selon le réseau de transports en commun compétent. Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur devront préalablement, dans les 2 cas, se rapprocher du service transport du Département pour connaître les modalités de prise en charge sur leur territoire.

1 - Le Département prend en charge le titre de transport de l'ayant droit en remboursant les représentants légaux ou l'ayant droit majeur :

Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur font l'avance des frais du titre de transport et sont ensuite remboursés par le Département.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

2 - Sur certains territoires, le Département peut prendre en charge directement le titre de transport de l'ayant droit ; les représentants légaux ou l'ayant droit majeur n'ont alors pas à faire l'avance :

Dans ce cas, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur, après validation du Département, devront simplement se rapprocher du réseau de transports en commun compétent pour récupérer le titre de transport.

Dans le cas où le Département est sollicité en cours d'année scolaire (modification de la situation de l'ayant droit notamment), le remboursement du titre de transport est calculé au prorata de l'abonnement à partir du mois de saisine.

5 - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas apte à utiliser seul les transports en commun (selon avis de la MDPH)

Art 25 - Pour l'instruction du dossier, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur doivent fournir au Département avant chaque rentrée scolaire ou chaque changement de situation :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport dûment rempli, daté et signé par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur (à télécharger sur le site internet du Département du Var www.var.fr ou à demander directement au service transport du Département)
- l'avis favorable transport scolaire délivré par la MDPH
- un justificatif de scolarité pour la prise en charge des frais de transport en commun avec accompagnant.

L'instruction du dossier par le Département débute à la date de réception du dossier complet.

La mise en place du transport des ayants droit ou la prise en charge financière est effective une fois l'instruction du dossier achevée, tenant compte des délais de mise en œuvre.

Art 26 - Si les représentants légaux d'un élève jugé inapte à utiliser les transports en commun par la MDPH souhaitent passer outre cet avis consultatif et laisser l'élève utiliser seul les transports en commun, ils en porteront la responsabilité. Ils devront formaliser ce souhait par écrit, sous la forme d'une décharge, auprès du Département qui procédera à la prise en charge des frais de transports en commun de l'élève, sur la base du tarif le plus avantageux pour le Département.

TRANSPORTS EN COMMUN



5.1 - La prise en charge des frais de transports en commun pour l'ayant droit et son accompagnant

5.1.1 - Dispositions générales

Art 27 - Dans le cas où l'élève ou l'étudiant en situation de handicap ne peut utiliser seul un transport en commun, le Département peut prendre en charge les titres de transport **de l'ayant droit et de son accompagnant** au coût le plus favorable pour le Département dès lors que l'accompagnant est transporté en même temps que l'ayant droit.

L'accompagnant (représentant légal, toute personne majeure désignée par le représentant légal ou l'ayant droit majeur) assiste l'élève ou l'étudiant pour toutes les opérations nécessaires à son transport. Ceci concerne notamment l'installation à bord du véhicule, la descente, l'accompagnement entre le domicile et le point de prise en charge, entre l'établissement scolaire et le lieu de dépose/reprise de l'ayant droit.

Il appartient à l'accompagnant d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et le domicile de l'ayant droit, et inversement.

De même, si l'accompagnant n'assiste pas l'élève ou l'étudiant lors de ses cours, il lui appartient d'assurer son transport par ses propres moyens entre l'établissement scolaire et son domicile, et inversement. Pour ce faire, il pourra utiliser l'abonnement en transports en commun pris en charge par le Département.

Si les représentants légaux souhaitent laisser l'élève utiliser les transports en commun accompagné par une personne mineure (notamment un membre de la fratrie), ils en porteront la responsabilité. Ils devront formaliser ce souhait par écrit, sous la forme d'une décharge, auprès du Département qui procédera à la prise en charge des frais de transports en commun de l'élève et de son accompagnant mineur.

5.1.2 - Dispositions financières pour les déplacements en transports en commun : remboursement ou prise en charge directe par le Département

Art 28 - La prise en charge financière s'effectue de deux façons selon le réseau de transports en commun compétent. Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur devront préalablement, dans les 2 cas, se rapprocher du service transport du Département pour connaître les modalités de prise en charge sur leur territoire.

- 1 - Le Département prend en charge les titres de transport de l'ayant droit et de son accompagnant en remboursant les représentants légaux ou l'ayant droit majeur :
Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur font l'avance des frais des titres de transport et sont ensuite remboursés par le Département.
Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

- 2 - Sur certains territoires, le Département peut prendre en charge directement les titres de transport de l'ayant

droit et de son accompagnant ; les représentants légaux ou l'ayant droit majeur n'ont alors pas à faire l'avance :

Dans ce cas, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur, après validation du Département, devront simplement se rapprocher du réseau de transport compétent pour récupérer les titres de transport.

Dans le cas où le Département est sollicité en cours d'année scolaire (modification de la situation de l'ayant droit notamment), le remboursement des titres de transport est calculé au prorata de l'abonnement à partir du mois de saisine.

INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE



5.2 - Le versement d'une indemnité kilométrique quand le transport est assuré par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur en véhicule personnel

5.2.1 - Dispositions générales

Art 29 - Lorsque l'ayant droit n'est pas apte à utiliser les transports en commun, même s'il est accompagné, le Département prend en charge les frais de transport pour l'utilisation du véhicule personnel. Le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental (art R3111-26 du code des transports).

Art 30 - Le remboursement des frais de transport concerne uniquement le trajet domicile / établissement scolaire ou lieu de stage ou d'examen, en charge (trajets avec l'élève).

5.2.2 - Dispositions financières pour les déplacements dans un véhicule appartenant à l'élève majeur ou à ses représentants légaux : remboursement d'une indemnité kilométrique

Art 31 - Le remboursement des frais de transport, versé aux représentants légaux de l'élève ou à l'ayant droit majeur, s'opère de la façon suivante :

$$\frac{\text{Tarif kilométrique} \times \text{Distance} \times \text{Nombre de trajets}}{\text{---}} = \text{REMBOURSEMENT}$$

Tarif kilométrique = tarif kilométrique fixé par le Département. Pour un élève ou étudiant en situation de handicap, les frais kilométriques indemnisés par le Département sont fixés à **0,60 €/Km.**

Ce tarif kilométrique sera **révisé chaque année**, à la rentrée scolaire de septembre, sur la base de la revalorisation du barème des frais kilométriques de l'administration fiscale (référence : véhicule thermique 6 CV, distance jusqu'à 5000 km).

Le montant maximum versé par le Département pour une année scolaire est de **6 000 €.**

Distance = trajet routier le plus court entre le domicile des représentants légaux, ou de l'élève majeur, et l'établissement scolaire (trajet calculé par le logiciel transport du Département).

Nombre de trajets = nombre de trajets effectués selon les modalités de calcul suivantes :

- **Pour les élèves et étudiants externes et demi-pensionnaires**, la participation au financement des frais de transport est calculée sur la base du nombre de jours de présence effective de l'élève dans l'établissement scolaire (ou sur son lieu de stage ou d'examen) à raison d'un aller-retour par jour scolarisé, soit 2 trajets par jour scolarisé.

- **Pour les élèves et étudiants internes et les élèves et étudiants scolarisés hors PACA**, le calcul s'effectue sur la base de 4 trajets maximum par semaine scolaire, soit 2 allers-retours maximum. Les représentants légaux devront dans ce cas fournir par écrit au Département un planning précis des prises en charge.

Frais d'autoroute = sous réserve que le Département ait validé préalablement le trajet par autoroute, les frais pourront être pris en charge.

Art 32 - La participation au financement est versée à la fin de chacune des périodes suivantes, une fois que l'établissement

scolaire a transmis au Département la fiche de présence de l'élève pour ladite période :

- septembre à décembre,
- janvier à mars,
- avril à juillet.

Art 33 - Cas des stages et examens

Quel que soit le mode de transport mis en place pour l'année scolaire, l'ayant droit peut bénéficier d'une indemnité kilométrique pour usage d'un véhicule personnel dans le cadre des trajets entre son domicile et son lieu de stage ou d'examen.

La prise en charge par le Département s'effectue à condition qu'une demande écrite lui soit transmise par les représentants légaux de l'ayant droit ou par l'ayant droit majeur, accompagnée de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, un mois avant le début du stage ou la date de l'examen.

Art 34 - Cas particulier des fratries

- Lorsqu'une fratrie en situation de handicap, domiciliée chez ses représentants légaux, fréquente quotidiennement un **établissement scolaire identique**, le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique fixé par le Département à raison d'un aller/retour par jour de scolarité (sauf emplois du temps aménagés ou emplois du temps décalés d'au moins 1h entre les élèves et permettant au représentant légal de faire les 2 trajets) ainsi que du nombre de jours de présence effective d'au moins un des élèves dans l'établissement sur la distance routière la plus courte entre le domicile familial et l'établissement scolaire. Ce remboursement ne s'effectue pas par individu mais pour l'ensemble de la fratrie.

- Lorsqu'une fratrie, domiciliée chez ses représentants légaux, fréquente quotidiennement des **établissements scolaires distincts**, le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique fixé par le Département à raison d'un aller/retour par jour de scolarité (sauf emplois du temps aménagés ou emplois du temps décalés d'au moins 1h entre les élèves et permettant au représentant légal de faire les 2 trajets) ainsi que du nombre de jours de présence effective d'au moins un des élèves dans un des établissements en prenant en compte le circuit routier le plus court en distance permettant d'enchaîner la desserte des différents établissements scolaires fréquentés depuis le domicile familial.

TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ



5.3 - Transport public adapté organisé par le Département du Var

5.3.1 - L'organisation du transport public adapté

Art 35 - Lorsque le handicap de l'ayant droit engendre des contraintes techniques et/ou organisationnelles ne permettant ni son transport accompagné en réseau de transports en commun ni en véhicule personnel, l'ayant droit peut bénéficier d'un transport public adapté organisé par le Département, seul décisionnaire dans le choix de l'affectation des ayants droit sur ces circuits.

Art 36 - Les circuits sont alors exécutés par des prestataires mandatés par le Département.

Art 37 - Ce transport public adapté ne peut pas se cumuler avec un autre mode de transport pris en charge par le Département, notamment une indemnité kilométrique versée dans le cas où les représentants légaux assureraient également le transport avec un véhicule personnel.

Art 38 - Cependant, **en cas de stages ou d'examens**, si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap bénéficie au cours de l'année scolaire d'un transport public adapté mais que son lieu de stage ou d'examen se situe hors de l'établissement scolaire, les représentants légaux pourront prétendre notamment au versement d'une indemnité kilométrique s'ils assurent eux-mêmes le transport avec un véhicule personnel.

Les trajets entre le domicile de l'ayant droit et son lieu de stage ou d'examen peuvent être pris en charge par un transport public adapté uniquement si l'objet d'un marché de transport public adapté le permet.

Art 39 - Les transports publics adaptés sont des transports publics et collectifs. Ils fonctionnent comme tels. Il ne s'agit pas de transports médicalisés ni de transports individuels. Dans ces transports, aucune manipulation, aucun transfert, ni aucun soin n'est pratiqué par le conducteur.

Art 40 - Le Département détermine les circuits à mettre en œuvre. Plusieurs ayants droit peuvent être transportés ensemble.

Art 41 - Si plusieurs élèves ou étudiants sont transportés dans le même véhicule et fréquentent le même établissement scolaire, des trajets supplémentaires peuvent être mis en place dès lors que les emplois du temps sont décalés de plus d'une heure et à condition qu'il soit possible d'enchaîner les deux services avec le même véhicule.

• Transport public adapté et activités périscolaires ou extrascolaires

Art 42 - Les transports publics adaptés s'organisent selon les horaires de fonctionnement des établissements scolaires sans prise en compte du temps périscolaire ou extrascolaire, notamment sans prise en compte des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Toutefois, sous réserve de faisabilité avec le prestataire de transport et si l'ensemble des élèves en situation de handicap participent à une activité (exemple : sortie scolaire), l'horaire exceptionnel du transport scolaire pourra être mis en place sur seule décision du Département.

• Accompagnement dans le transport public adapté

Art 43 - Le transporteur prend uniquement en charge la personne confiée par le Département. Aucune autre personne n'est admise à bord des véhicules, sauf exception prévue à l'article 44.

Il en est de même pour les animaux, sauf cas spécifiques des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. En effet, les chiens guides d'aveugles ou d'assistance, régis par l'article L211-30 du code rural et l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, sont admis dans les véhicules et dispensés du port de la muselière. Dans ce cas, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit être titulaire d'une carte mobilité inclusion (CMI) invalidité ou priorité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

Art 44 - Pour des raisons médicales et après accord préalable délivré par le Département, un accompagnant peut être transporté en même temps que l'ayant droit. Cette autorisation à bord ne peut se justifier que si la personne en charge de l'accompagnement assiste l'élève ou l'étudiant pour des opérations nécessaires pendant son transport.

Il appartient à l'accompagnant d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et le domicile de l'ayant droit, et inversement. De même, si l'accompagnant n'assiste pas l'élève ou l'étudiant lors de ses cours, il lui appartient d'assurer son transport par ses propres moyens entre l'établissement scolaire et son domicile, et inversement.

• Déroulement de la prise en charge et de la dépose

Art 45 - L'ayant droit est uniquement pris en charge et déposé sur le domaine public, en un lieu sécurisé permettant la montée et la descente en toute sécurité, au plus près de la porte du domicile du représentant légal ou de la limite de la propriété collective et jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire.

Art 46 - Présence d'un adulte pour les élèves mineurs.

Au moins l'un des représentants légaux de l'élève mineur doit être présent à l'extérieur de son domicile (hors partie privative) lors du départ et du retour de l'élève.

En cas d'impossibilité, le représentant légal doit préalablement mentionner par écrit, au Département et à la société de transport, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne majeure devant être présente au départ et/ou à l'arrivée de l'élève.

Si les représentants légaux d'un élève mineur le juge apte à rester seul devant le domicile familial au moment de la prise en charge et/ou au moment de la dépose, ils en porteront la responsabilité. Ils devront adresser au Département une décharge écrite. Le Département et la société de transport seront alors dégagés de toutes responsabilités.

5.3.2 - Modification ou suspension de l'organisation du transport public adapté

Art 47 - Le Département se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation des services pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Art 48 - Le Département a seul l'initiative des modifications du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap. Il peut ordonner à la société de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services.

• Jours d'examen

Art 49 - Les horaires du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap les jours d'examen de fin de cursus scolaire ou les jours d'examen blanc peuvent éventuellement être modifiés par décision du Département sous réserve que :

- la demande écrite des représentants légaux soit anticipée et soit compatible avec les délais de mise en œuvre d'une telle modification,

- et que les modifications demandées soient compatibles avec les contrats d'exploitation passés par le Département avec les entreprises de transport.

• Événements exceptionnels

Art 50 - Ni le transporteur, ni le Département, ne peuvent être tenus responsables des retards dus notamment aux intempéries, aux accidents de la circulation, aux embouteillages, aux travaux de réfection des infrastructures routières ou tout retard dû à un événement externe aux prestations de l'entreprise de transport public adapté.

Art 51 - Les événements exceptionnels notamment naturels, technologiques, de santé publique sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap.

Art 52 - A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité majeure constatée sur le terrain d'assurer le service dans les conditions normales de sécurité, la prestation peut être adaptée ou supprimée.

Si l'élève en situation de handicap est au sein de l'établissement scolaire, ce dernier assume la responsabilité de l'élève qui lui est confié.

Si l'élève en situation de handicap est à son domicile, il est sous la responsabilité juridique de ses représentants légaux. Si l'élève en situation de handicap est sous la responsabilité du prestataire de transport, il est déposé sur un lieu de rendez-vous convenu avec les représentants légaux ou dans un lieu fixé par l'autorité investie du pouvoir de police générale (Maire ou Préfet).

5.3.3 - Dispositions financières pour les déplacements dans un véhicule de transport public adapté : prise en charge par le Département

Art 53 - Les services fonctionnent selon les dispositions prévues par le Département qui prend en charge leurs coûts dans leur intégralité.

5.3.4 - Obligations et sanctions dans le cadre du transport public adapté organisé par le Département

■ Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux

• Respect des horaires

Art 54 - L'ayant droit et ses responsables légaux pour l'élève mineur doivent être présents au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet.

Art 55 - Dans l'éventualité où, au retour, l'élève mineur ne peut être accueilli par le représentant légal ou l'adulte référent, le conducteur est autorisé à conduire l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. En aucun cas un élève en situation de handicap mineur ne doit être laissé seul devant son domicile.

• En cas d'absence

Art 56 - Les représentants légaux doivent impérativement prévenir préalablement le Département et le transporteur de toute absence (maladie, stage, etc.) afin notamment d'éviter tout déplacement inutile du véhicule.

• Cartables et effets personnels

Art 57 - Le Département ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves ou étudiants.

Art 58 - Les oublis d'objets dans les véhicules ne sont imputables ni au Département, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée.

• Discipline et règles de sécurité

Art 59 - Tout élève ou étudiant en situation de handicap doit notamment :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers

le personnel de la société de transport, les autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule, le personnel du Département ; cette règle s'applique également aux représentants légaux,

- obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route,
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage, tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur,
- observer les règles d'hygiène élémentaires,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport ou constituer un danger,
- ne pas ouvrir les fenêtres sans l'accord du conducteur,
- veiller à sa propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Il doit notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui,
- ne pas se pencher au-dehors ou laisser dépasser un objet à l'extérieur,
- ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit ou produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen,
- ne pas lancer des projectiles sur le conducteur,
- ne pas empêcher la manœuvre des portières ou des dispositifs de sécurité, ne pas ouvrir les portières après le départ pendant la marche du véhicule ou avant son arrêt complet,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture sans l'accord exprès du conducteur,
- ne pas converser avec le conducteur pendant le transport sauf motif valable,
- ne pas fumer, vapoter (cigarette électronique)
- ne pas utiliser des allumettes ou des briquets,
- ne pas cracher,
- ne pas manger ou boire dans les véhicules,
- ne pas être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites,
- ne pas utiliser ou introduire tout matériel dangereux (notamment couteaux, objets tranchants, armes, colis et objets dangereux, gaz lacrymogènes)
- ne pas manipuler les organes fonctionnels ou de sécurité du véhicule,
- ne pas souiller, détériorer le véhicule, ni laisser de déchets,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers (notamment chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique),
- ne pas se bousculer,
- ne pas se battre,
- avoir un comportement adapté, notamment ne pas faire de propagande, ni prosélytisme, ni discrimination ; cette règle s'applique également aux représentants légaux.

• Accidents

Art 60 - Tout accident survenu à l'ayant droit à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé immédiatement par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur à la société de transport concernée et au Département.

■ Sanctions et responsabilités

Art 61 - Les ayants droit et les représentants légaux sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement. Tout manquement aux dispositions de ce règlement peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement
- une exclusion temporaire de courte durée du transport
- une exclusion temporaire de longue durée du transport
- une exclusion définitive du transport.

Art 62 - Seul le Département est habilité à prononcer les sanctions mentionnées ci-dessus.

Art 63 - Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté au transport par un élève ou un étudiant engage la responsabilité des représentants légaux si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

• Procédure relative aux sanctions administratives

Art 64 - En cas de manquement au règlement (notamment indiscipline, manque de respect, détérioration) de la part de l'élève ou des responsables légaux, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits. Le responsable de la société saisit alors immédiatement par écrit le Département en relatant les faits avec précision. Le Département décide des sanctions à appliquer et en informe les représentants légaux, avec copie à la société de transport, l'établissement scolaire et l'enseignant référent.

Art 65 - L'exclusion des transports est indépendante de l'obligation de scolarité.

Art 66 - La contestation par les représentants légaux de la sanction prononcée n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

Art 67 - La société de transport délivre au conducteur la copie du courrier adressé aux représentants légaux qui précise la sanction, ce qui permet à ce dernier de la faire respecter.

Art 68 - Tout exclu du transport n'est plus admis dans les véhicules durant la durée de l'exclusion.

• Tableau des sanctions administratives (Art 69)

SANCTIONS	MANQUEMENTS CONSTATÉS	AUTORITÉ HABILITÉE À
<p>1^{er} niveau : Avertissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par le représentant légal : <ul style="list-style-type: none"> • absence d'un représentant légal devant le domicile de l'élève mineur au moment de la prise en charge de l'aller ou à la dépose du retour • non information au Département d'un élément modifiant la prise en charge (notamment retard, absence de l'élève, arrêt du transport temporaire ou définitif à l'initiative du représentant légal ou de l'ayant droit majeur, exclusion de l'établissement scolaire, changement d'adresse du domicile) • insolence (geste ou parole), manque de respect, de politesse ou de courtoisie envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, un agent de la société de transport, un agent du Département • non présentation à une convocation du Département • représentant légal injoignable (après 2 tentatives par mail et 2 tentatives par téléphone) • comportement inadapté, notamment propagande, prosélytisme, discrimination • par l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • insolence (geste ou parole), manque de respect, de politesse ou de courtoisie envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, un agent de la société de transport, un agent du Département • gêne des autres usagers ou conducteur (notamment musique forte, cris, hygiène) • dégradation minime ou involontaire • chahut, bousculade • ne pas souiller le véhicule, notamment abandon de papiers ou débris divers • ne pas manger ou boire dans le véhicule • comportement inadapté, notamment propagande, prosélytisme, discrimination 	<p>Le Département du Var</p> <p>Sanction notifiée par mail avec confirmation de lecture au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>
<p>2^e niveau : Exclusion temporaire du transport de courte durée (de 1 à 5 jours de transport)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par le représentant légal ou par l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • récidive d'une faute de 1^{er} niveau au cours d'une même année scolaire • insolence répétée ou grave, insulte ou menace verbale ou physique envers un autre passager, un agent de la société de transport, un agent du Département • par l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • non respect des règles de sécurité (notamment non port de la ceinture, ne pas se pencher au-dehors ou laisser dépasser un objet à l'extérieur, position debout dans le véhicule durant le trajet) • non respect des consignes données par le conducteur • consommation ou incitation à la consommation d'alcool, tabac, cigarette électronique ou drogue 	<p>Le Département du Var</p> <p>Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>

SANCTIONS	MANQUEMENTS CONSTATÉS	AUTORITÉ HABILITÉE À PRENDRE LA SANCTION
<p>3^e niveau : Exclusion temporaire du transport de longue durée (de 6 jours de transport à 7 semaines de scolarité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par le représentant légal ou par l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • récidive d'une faute de 2^e niveau au cours d'une même année scolaire • vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui • violence grave ou agression physique envers le conducteur, un autre passager ou un tiers • dégradation volontaire du véhicule • jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur du véhicule ou sur le véhicule • par l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité du véhicule • introduction dans le véhicule ou utilisation d'objets ou produits dangereux (notamment couteau, objet tranchant, allumettes, briquet) 	<p>Le Département du Var</p> <p>Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>
<p>4^e niveau : Exclusion définitive du transport**</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par le représentant légal ou par l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • récidive d'une faute de 3^e niveau au cours d'une même année scolaire • mise en danger volontaire d'autrui 	<p>Le Département du Var</p> <p>Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>

* Le Département peut prendre une mesure à titre conservatoire et la sanction est immédiatement appliquée.

** En cas d'exclusion définitive du transport public adapté, le Département proposera, jusqu'à la fin de l'année scolaire, le remboursement des frais kilométriques prévu pour l'utilisation du véhicule personnel ou la prise en charge des frais de transports en commun avec ou sans accompagnant.

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département du Var se laisse toute latitude pour signaler une faute d'une nouvelle nature et pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

5.4 - Procédure exceptionnelle

5.4.1 - Dispositions générales

Art 70 - Lorsque l'ayant droit n'est pas apte à utiliser les transports en commun, même s'il est accompagné, que les représentants légaux ou l'ayant droit majeur ne peuvent pas assurer le transport avec leur propre véhicule et en cas d'impossibilité d'organisation d'un transport public adapté par le Département, le représentant légal de l'ayant droit ou ce dernier peut faire effectuer cette prestation par une entreprise de transport de personnes et en faire assumer la prise en charge par le Département.

Avant toute prestation, le représentant légal ou l'élève ou étudiant majeur doit fournir au Département au minimum **deux devis établis par deux entreprises de transport de personnes** (notamment société de transport, taxi ou voiture de transport avec chauffeur VTC) adapté au handicap de

l'élève. La prestation ne devra être effectuée qu'après acceptation écrite d'un des deux devis par le Département. Les devis doivent être transmis au Département 1 mois avant le début des prestations.

Dans le cas contraire, le Département n'assumera pas la prise en charge de la procédure exceptionnelle.

5.4.2 - Dispositions financières pour les déplacements en procédure exceptionnelle : remboursement après acceptation par le Département

Art 71 - Le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées (art R3111-26 code des transports).

Après vérification et acceptation par le Département, les frais engagés par le représentant légal de l'ayant droit ou l'ayant droit lui-même s'il est majeur sont remboursés sur présentation d'une facture conforme au devis et de la fiche de présence dûment visée par le chef d'établissement ou le maître de stage.

LEXIQUE

- AAEH** : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.
AAH : Allocation aux Adultes Handicapés.
AESH : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges. Ces sections accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires importantes auxquelles n'ont pu remédier les actions d'aide scolaire et de soutien
ULIS : Unité Localisée pour Inclusion Scolaire pour accueillir des élèves présentant différentes formes de handicap
- ASE** : Aide Sociale à l'Enfance
CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique
IME : Institut Médico-Educatif
ITEP : Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique
LVA : Lieu de Vie et d'Accueil
MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social
SESSAD : Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Transport scolaire :

Les transports scolaires sont des services réguliers publics de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement (R3111-5 code des transports).

Dossier complet :

Il est composé

- du formulaire de demande de prise en charge des frais de transport dûment rempli, daté et signé par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur
- de la notification MDPH en cours de validité
- d'un justificatif de scolarité pour la prise en charge des frais de transports en commun.

Élève : Enfant scolarisé de la maternelle à la terminale.

Élève externe ou demi- pensionnaire :

Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile et son établissement scolaire.

Élève interne : Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement.

Étudiant : Personne qui suit une formation d'enseignement post-secondaire.

Apprentis : Les apprentis ont le statut de salariés d'une entreprise, ils ne sont donc pas pris en charge par le Département.

Usager : Est considérée comme un usager toute personne utilisant le transport public.

Domicile :

Lieu d'habitation officiel et habituel d'un élève chez ses représentants légaux lorsqu'il est mineur, chez l'élève lorsqu'il est majeur ou mineur émancipé ne vivant plus chez ses représentants légaux, lieux d'accueil des enfants confiés à l'ASE (notamment assistant familial, MECS, LVA)

Représentant légal :

Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne.

Dans le cadre d'une famille, l'enfant mineur est représenté par ses parents, un tuteur ou un tiers digne de confiance (notamment membre de la famille).

Pour les enfants confiés à l'ASE du Var au sein de lieux d'accueil, tous les actes usuels de garde quotidienne sont assurés par les assistants familiaux, MECS, LVA sous le contrôle du Président du Conseil départemental.

Résidence : Lieu d'habitation d'une personne quand elle se trouve hors de son domicile.



LE DÉPARTEMENT

Département du Var Direction des infrastructures et de la mobilité Service transport

Adresse physique :

Bâtiment Oméga
77, impasse Lavoisier
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Adresse postale :

390, avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON cedex

Coordonnées téléphoniques :

04 83 95 68 48
ou 04 83 95 79 70
ou 04 83 95 69 17

Courriel :

transporthandi@var.fr

**Service ouvert au public de 9 h à 12 h
du lundi au vendredi inclus**